

From: François:Legault Sovran [mailto:francois.legault.sovran@gmail.com]

Sent: October 9, 2012 2:35 PM

To: EDUCATION

Subject: Information Monnaie Local Complémentaire

Joanne Smith
Banque du Canada

Bonjour Mme Smith.

Suite à notre conversation téléphonique, j'aimerais recevoir toute l'information relative à la législation concernant l'émission d'une monnaie complémentaire pour que notre organisme puisse fonctionner dans le cadre de la loi dans notre mission de stimuler l'économie et la manifestation des créateurs de richesse dans notre région administrative des Laurentides au Québec.

Merci de votre collaboration dans l'atteinte de nos objectifs.

--

François:Legault

(514) 316-3178

M.Legault,

Voici de l'information concernant autres instruments de paiement.

Différence entre la monnaie et les autres instruments de paiement, tels que les coupons. Aux termes de la Loi sur la monnaie, ont cours légal les pièces émises sous le régime de la Loi sur la Monnaie royale canadienne et les billets émis par la Banque du Canada.

Par conséquent, les instruments de paiement émis par des organisations indépendantes, comme des jetons de métro et l'argent Canadian Tire, ne constituent pas de la monnaie au sens strictement juridique du terme et ne doivent donc pas être désignés ainsi.

Des commerçants, des entreprises ou des groupes peuvent-ils produire leur propre monnaie aux fins de l'achat de produits et services?

Les instruments de paiement émis par des organisations indépendantes à l'intention de leurs clients ne constituent pas de la monnaie au sens juridique de ce mot et ne doivent pas être désignés ainsi. Seules la Banque du Canada (pour les billets) et la Monnaie royale canadienne (pour les pièces) sont légalement autorisées à émettre de la monnaie qui puisse circuler librement au pays.

Qu'est-ce qui pourrait constituer un obstacle à la création de sa propre monnaie?

Seules la Banque du Canada (pour les billets) et la Monnaie royale canadienne (pour les pièces) sont légalement autorisées à émettre de la monnaie qui puisse circuler librement au pays. D'autres institutions peuvent créer leur propre instrument de paiement, mais celui-ci ne constitue pas de la monnaie au sens juridique du terme et ne peut être mis librement en circulation.

Quelles sont les lois déterminant qui peut utiliser, accepter et racheter toute forme de monnaie actuellement en circulation? Selon la Loi sur la monnaie, seuls les billets émis par la Banque du Canada et les pièces émises par la Monnaie royale canadienne ont cours légal et peuvent circuler librement au pays. Aucune loi ne régit la production ou l'utilisation des instruments de paiement propres à une organisation.

La Banque du Canada a-t-elle un contrôle sur la façon dont les instruments de paiement propres aux entreprises privées sont utilisés pour régler des dettes?

Non. La méthode de paiement utilisée dans toute transaction (espèces, chèque, carte de débit ou carte de crédit par exemple) constitue une entente privée entre acheteur et vendeur, et doit être une solution acceptable pour les deux parties. Ce principe s'applique également aux instruments de paiement émis par une organisation indépendante qui sont réservés à l'usage de sa clientèle.

J'espère que cette information est utile.

Meilleures salutations,

Joanne Smith, Customer Service Rep | Service à la clientèle

Currency Awareness and Education Team

Équipe chargée de la sensibilisation et de la formation sur la monnaie

Bank of Canada | Banque du Canada

234 Wellington Street (2 West), Ottawa, Ontario, K1A 0G9

Tel: 613-782-8206

Facsimile: 613-782-7533

jsmith@bankofcanada.ca

<http://www.bankofcanada.ca/banknotes> | <http://www.banqueducanada.ca/billets>